

bio.inspecta AG

Ackerstrasse
CH-5070 Frick
Tel. +41 (0) 62 865 63 00

Route de Lausanne 14
CH-1037 Etagnières
Tél. +41 (0) 21 552 29 00

admin@bio-inspecta.ch
www.bio-inspecta.ch

Demande relative à l'achat de fourrages grossiers provenant d'exploitations non bio.

Les ruminants doivent être affouragés à 100% avec des fourrages issus de l'agriculture biologique (OBio)¹.

Par ailleurs, les ruminants d'exploitations Bio Suisse doivent bénéficier d'au moins 90% d'aliments fourragers Bourgeon. Les 10% restants utilisés peuvent être produits selon l'OBio de la Suisse ou de l'UE².

Les chevaux en pension: La proportion d'aliments fourragers non bio peut atteindre 10 % de la consommation totale.

Par le biais de cette demande, un éleveur bio a la possibilité de solliciter, auprès de l'organisme de certification, une autorisation exceptionnelle pour l'utilisation accrue de fourrages non bio. Les autorisations exceptionnelles portant uniquement sur les fourrages grossiers peuvent être délivrées selon la définition du Cahier des charges Bio Suisse, Partie II, art.4.2.3. Le type de fourrage demandé doit être équivalent aux pertes effectives.

Veillez entièrement compléter les points 1 à 3. Le traitement de votre demande et la délivrance d'une autorisation exceptionnelle vous seront facturés selon la liste des tarifs en vigueur.

1. Exploitation agricole requérante

N° Bio de l'exploitation	
Nom de l'exploitant	
Adresse	
Téléphone/fax/e-mail	

2. Justification

Une autorisation peut uniquement être délivrée en cas de non-disponibilité de fourrages bio et de perte de fourrages grossiers due à l'une des raisons suivantes. Veuillez cocher la justification qui correspond à votre situation:



¹ Ordonnance sur l'agriculture biologique (910.18), art. 16a

² Bio Suisse - Cahier des charges, Partie II, art. 4.2

- Perte de fourrages grossiers suite à des conditions météorologiques inhabituelles**
Lesquelles:
(p. ex. sécheresse, pluies persistantes, grêle, glissements de terrain, inondations, avalanches)
- Perte de fourrages grossiers suite à des ravageurs**
Lesquels:
(p. ex. campagnols, vers blancs)
- Manque de fourrages suite à des conditions météorologiques inhabituelles**
Lesquelles:
(p. ex. hiver exceptionnellement long)
- Destruction des réserves de fourrages grossiers suite à un événement inhabituel**
Lequel:
(p. ex. incendie)

Toute demande doit être accompagnée d'une attestation du caractère exceptionnel de la situation par le responsable de la culture des champs ou la vulgarisation bio de la région.

3. Indications concernant la consommation de fourrages grossiers et l'achat souhaité

Catégorie animale concernée	
Consommation annuelle de fourrages pour cette catégorie animale, en dt MS (1 dt = 100 kg = 0,1 t)	
Quantité nécessaire de fourrages non bio, en dt MS	
Type de fourrages (p. ex. foin, ensilage de de herbe etc.) non bio nécessaires	

Teneurs en MS: foin: 88%; ensilage d'herbe: 35%.

Les fourrages non bio achetés en sus peuvent uniquement être revendus via le canal non bio. Tous les justificatifs d'achat et de vente doivent être présentés lors du contrôle bio.

Lieu/date: Signature du/de la requérant/e:.....

Le/la requérant/e autorise l'organisme de certification à transmettre, à titre d'information, la demande et la décision correspondante de l'organisme de certification aux services administratifs remplissant des tâches en rapport avec des produits ou des aliments biologiques (p. ex. Service cantonal de l'agriculture et chimiste cantonal), aux organisations d'inspection accréditées faisant valoir leurs activités d'inspection dans un contrat de sous-traitance avec bio.inspecta, ainsi qu'aux propriétaires de labels dont l'exploitation utilise le label pour la vente de ses propres produits. Par sa signature, le/la requérant/e atteste qu'aucun fourrage bio n'est disponible.